

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1620

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:**

Avant le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas de défaut de réponse, après mise en demeure et dans le délai imparti par ladite mise en demeure, l'administration peut solliciter, auprès des services de la direction départementale des finances publiques, la communication des données à caractère personnel nécessaires aux opérations de recensement. L'administration assure la confidentialité et la protection de ces informations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à bien identifier les sources pour obtenir les informations suffisantes dans un but d'obtenir le nombre exact d'habitants de la commune. Ces éléments sont particulièrement déterminants pour définir le montant des dotations des communes. Les directions départementales des finances publiques détiennent les informations déterminantes sur la fiscalité des habitants tels que le nombre de personnes au sein des foyers, celles assujetties à la taxe d'habitation ou le montant total de taxe foncière. Les élus doivent avoir accès à ce type d'information plus facilement afin de connaître au mieux la situation de leur commune.